



Nombre de Conseillers Communautaires :

- en exercice : 82
- présents titulaires : 66
- présents suppléants : 3
- procurations : 5
- votants : 74
- suffrages exprimés : 74
- abstentions : 0
- pour : 74
- contre : 0

DELIBERATION n° 2026/136

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire du Plateau de Lannemezan, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni, à la salle des fêtes de Clarens, sous la présidence de Monsieur Laurent LAGES. Madame Bernadette SABATHIER a été désignée secrétaire de séance.

Présents titulaires/suppléants : Mathieu CONSTANZA, Pascale LEONARD, Roger LACOME, Davy SERRES (suppléant de Albert BEGUE), Philippe SOLAZ, Maryvonne HEGUY, Karine MEDOUS, Frédérique BERNIGOLE, Francis ESCUDE, William COCHET, Viviane BARBAZAN, Arnaud DELAS, Régine SARRAT, Rose-Marie COLOMES, Xavier SARNIGUET, Jean-Paul LARAN, Pierre DUBARRY, Jean-Marc DUPOUY, José DUFRECHOU (suppléant de Jean-Marie VIGNES), Noël ABADIE, Alain PIASER, Catherine CORREGE, Bernadette GACHASSIN, Ludovic PONTICO, Véronique MOUNIC, Michel DABAT, Bernadette SABATHIER, Benjamin BLUTHE-RAMONE, Jean-Charles LAUREYS, Céline CASSAGNEAU, Nicolas COLOMES, André QUINON, Alain DASQUE, Léa DELORME, Laurent LAGES, Sylvie ORTEGA, Stéphanie NOGUES, Joël MANO, Christine MAS, Christophe CAILLEAUX, Pierre DE MACEDO, Fabienne ALMERAS, Sébastien VERTUEL, Stéphanie DUVIEILH, Frédéric SIBOUT, Malika MARKIEWICZ, Patrick DA SILVA, Bernard PLANO, Aurélia RABEJAC, Robert MONZANI, Stéphanie LAGLEIZE, Jean-Benoît DASTUGUE (suppléant de Hervé LE QUANG HUY), Nadia MORILHON, Chrystelle MAUPAS, Dominique ZAPPAROLI, Patrick ABADIE, Véronique MAZOUÉ, Christiane ROTGE, Yves PÉRÉ, Denis BARRERE, Elisa PANOFRE, Evelynne DESSAINT, Aimé COURTADE, Valérie DUPLAN, Isabelle FOUQUET, André RECURT, Joëlle ABADIE, François DABEZIES et Didier FAVARO.

Titulaires ayant donné procuration : Philippe SOLANS à Philippe SOLAZ, Jean-Marc GRANIE à Bernard PLANO, Serge SOHIER à Chrystelle MAUPAS, Philippe LACOSTE à Sébastien VERTUEL et Mathilde LACRAMPE à Stéphanie DUVIEILH.

Absents excusés : Bruno FOURCADE, Monique KATZ, Véronique CABANAC, Romain CAUCHOIS, Patricia CORREGE, Nathalie SALCUNI, Joëlle VIGNEAUX et Jean-Paul COMPAGNET.

Objet : Examen des demandes d'exonérations de TEOM 2027 – Article 1521-III du CGU

Vu les demandes d'exonération de la TEOM pour l'année 2027 selon l'article 1521 III du Code Général des Impôts des sociétés suivantes.

Concernant l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les locaux à usage industriel ou commercial, le Président explique que cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, c'est-à-dire avant le 15 octobre 2026 pour être applicable à compter de 2027. Elle ne vaut que pour une année. Cette

exonération est susceptible de s'appliquer aux établissements (locaux à usage commercial et industriel) pouvant justifier de l'enlèvement de leurs déchets par un autre organisme que le service de collecte des ordures ménagères assuré par le SMECTOM.

Monsieur le Président explique que s'agissant de locaux commerciaux, il n'existe pas d'exonération de droit selon l'article 1521 III.

L'article 1521-II du CGI prévoit que sont exonérés :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Une faculté d'exonération existe « en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune. »

Monsieur le Président explique que le service d'enlèvement des ordures ménagères auprès des entreprises est un service existant au SMECTOM et que les entreprises ayant fait la demande d'exonération de la TEOM ont fait le choix de ne pas utiliser ce service.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (74 pour),

DECIDE

- **De rejeter la demande d'exonération de la TEOM pour l'exercice 2027 du magasin GIFI de Lannemezan ;**
- **De rejeter la demande d'exonération de la TEOM pour l'exercice 2027 de la société SAS CELTAT de Lannemezan ;**
- **De rejeter la demande d'exonération de la TEOM pour l'exercice 2027 du magasin CHAUSSON MATERIAUX de Lannemezan ;**
- **De rejeter la demande d'exonération de la TEOM pour l'exercice 2027 du magasin LIDL de Lannemezan ;**
- **De rejeter les éventuelles autres demandes d'exonération de la TEOM pour l'exercice 2027, qui seraient susceptibles d'être présentées par d'autres sociétés avant le 15 octobre 2027 ; date limite fixée à l'article 1639 A bis du CGI,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à notifier cette délibération aux sociétés citées ci-dessus ainsi qu'aux services de la Direction générale des finances publiques.**



Le Président
Laurent LAGES



La secrétaire de séance
Bernadette SABATHIER



Publiée le 26 OCT. 2026

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.